



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 02/2023 RELATIVE A LA FIXATION DU TAUX DE
REFINANCEMENT A TRAVERS LA FENETRE D'APPORT DE LIQUIDITE
A SEPT JOURS**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi N° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu le Règlement N° 002/2019 du 29 octobre 2019 régissant les interventions de la Banque de la République du Burundi sur le marché monétaire ;

La Banque de la République du Burundi, édicte :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de fixer le taux minimum de refinancement à travers la fenêtre d'apport de liquidité à sept jours, applicable aux banques et l'indexation du calcul du taux de facilité de prêt marginal.

Article 2 : Taux de refinancement à travers la fenêtre d'apport de liquidité à sept jours

Le taux minimum de refinancement à travers la fenêtre d'apport de liquidité à sept jours est fixé à dix pourcent (10 %).

La Banque de la République du Burundi peut modifier ce taux par une lettre circulaire.

11

Article 3 : Taux de refinancement à travers la facilité de prêt marginal

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente circulaire, le taux de facilité de prêt marginal est indexé au taux moyen pondéré du résultat des adjudications des apports de liquidité à sept jours majoré d'une marge de deux points de pourcentage.

Article 4 : Canal de communication du taux d'adjudication

Le taux moyen pondéré du résultat des adjudications des apports de liquidité à sept jours est communiqué régulièrement sur le site web de la Banque de la République du Burundi.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au site web de la Banque de la République du Burundi et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 03 juillet 2023

Dieudonné MURENGERANTWARI

